

Réf / proc. : SASU
POKAWA NEUILLY SUR
SEINE - liquidation
judiciaire simplifiée du
17/04/2025

N/Réf : YSE /
LT/19512

**DOSSIER DE PRESENTATION DU FONDS DE COMMERCE
DEPENDANT DE LA LIQUIDATION JUDICIAIRE
DE LA SASU POKAWA NEUILLY SUR SEINE**

I. PROCEDURE

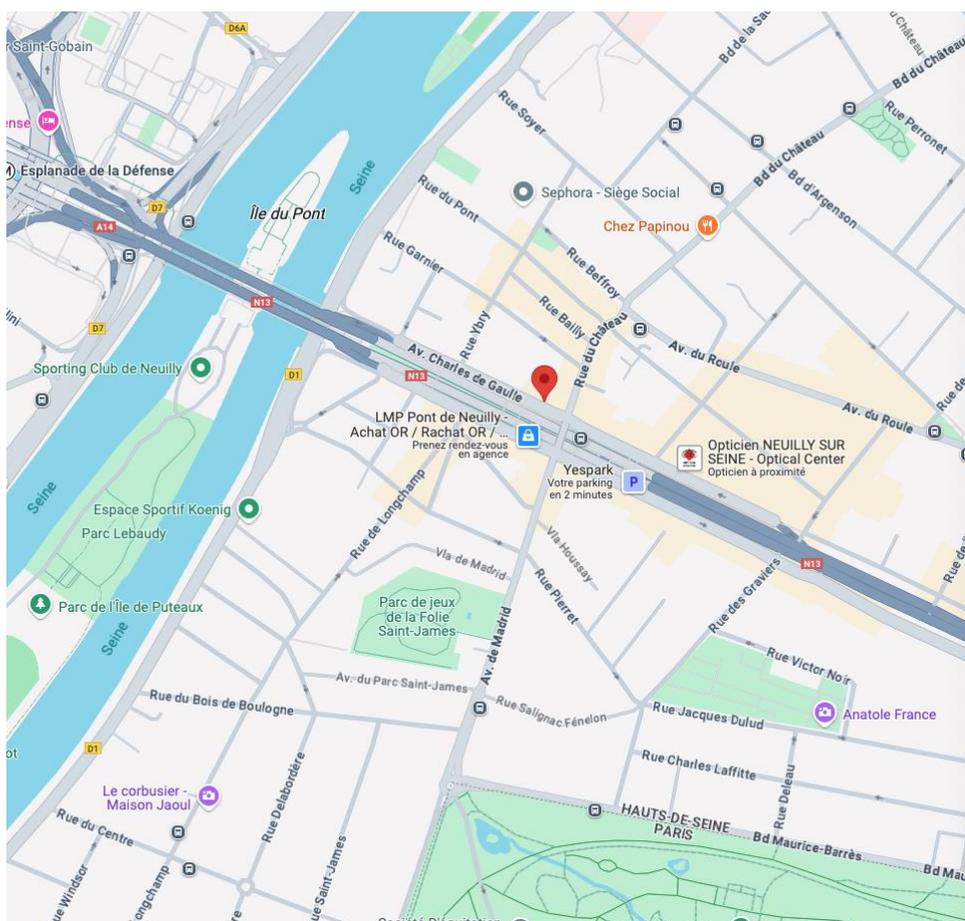
Par jugement en date du 17/04/2025, le Tribunal des Activités Economiques de Paris a ouvert une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de la **SASU POKAWA NEUILLY SUR SEINE**, ayant pour activité la vente au comptoir d'aliments, de boissons non alcoolisées pendant ou en dehors des repas et de boissons alcoolisées pendant les repas, à consommer sur place ou à emporter, présentés dans des conditionnements jetable, restauration sur place ou à emporter et dont le siège social est sis 7 Rue de Bucarest 75008 PARIS.

Ce même jugement m'a désigné en qualité de liquidateur.

Conformément aux dispositions de l'article L. 642-19 du Code de commerce, il a été décidé de procéder à la cession de l'actif suivant : fonds de commerce sis **168 avenue de Charles de Gaulle 92200 NEUILLY-SUR-SEINE**.

II. PRESENTATION DE L'ACTIF

Le fonds de commerce se situe :



La devanture du fonds de commerce se présente comme suit :



Le fonds de commerce se compose des éléments suivants :

➤ **Éléments incorporels**

- **Droit au bail des locaux situés 168 avenue de Charles de Gaulle 92200 NEUILLY-SUR-SEINE :**

Description : Locaux d'une surface utile brute de 104,80 m², répartie comme suit :

- 86,70 m² au rez-de-chaussée de l'immeuble ; et
- 18,10 m² au premier sous-sol de l'immeuble.

Contrat : Bail commercial consenti pour une durée de dix années qui commencera à courir le 1^{er} janvier 2022 pour expirer le 31 décembre 2031.

Activité : Utilisation exclusive de restauration : vente sur place, à emporter, à livrer, le tout à l'exclusion de la mise en œuvre de tout processus complet de cuisson nécessitant une gaine d'extraction dédiée aux fumées et vapeurs. Toute activité de solderie ou de vente de produits discount est interdite dans les locaux. Le preneur ne peut installer aucun étalage, terrasse ou kiosque de vente sur le trottoir bordant les locaux.

Loyers : 85 000 € (QUATRE-VINGT-CINQ MILLE EUROS) annuel hors charges et hors taxes (sous réserve d'actualisation).

Dépôt de garantie : Somme de 21 250 € (VING ET UN MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS) correspondant à trois mois de loyer hors charges et hors taxes. Si le dépôt

de garantie est utilisé en cours de bail, le preneur devra le reconstituer à première demande (sous réserve d'actualisation).

Garantie bancaire à première demande complémentaire : Dans les 3 mois de la date de signature du présent bail, une garantie autonome à première demande émanant d'une banque de premier rang ayant son siège social en France, d'un montant égal à six mois de loyers hors taxes, soit la somme de 42 500 € (QUARANTE-DEUX MILLE CINQ CENT EUROS).

Clause particulière :

- **Clause de solidarité inversée :** Dans tous les cas de cession, le cédant demeurera garant et répondant solidaire du cessionnaire ou bénéficiaire et des cessionnaires ou bénéficiaires successifs pour le paiement des loyers et l'exécution des charges et conditions du Bail pendant une durée de trois ans à compter de la cession conformément à l'article L.145-16-2 du Code de commerce. Dans l'hypothèse où le Bail parviendrait à son terme avant l'expiration du délai de garantie susvisé, et où le Bail serait renouvelé, la garantie se poursuivrait au titre du bail renouvelé jusqu'au terme du délai de garantie.

- **La clientèle et l'achalandage**

➤ **Éléments corporels**

Le matériel et agencements garnissant les locaux, selon inventaire qui sera remis ultérieurement.

L'acquéreur prendra les actifs en l'état et fera son affaire personnelle s'il y a lieu de la mise en conformité au regard de la réglementation applicable en cours.

Nous attirons votre attention sur le fait que des revendications portant sur des biens meubles peuvent intervenir dans les 3 mois courant à compter de la publication du jugement d'ouverture au B.O.D.A.C.C. par application de l'article L. 624-9 du Code de commerce.

Dès lors, tout actif qui ferait l'objet d'une revendication valable dans ce délai est exclu du périmètre de reprise et devra être restitué à son propriétaire.

III. CONTACT

Si vous êtes intéressé(e) par ce bien, je vous prie de bien vouloir adresser, avant le 11 août 2025, un mail à l'adresse suivante : y.selcuk@alliance-mandataires.fr.

A PARIS,
Le 16 juillet 2025

SELARL GUGON ASSOCIES
Pierre-Adrien GUGON

